

4° Montant du mandat excédant le maximum réglementaire de 300 francs (art. 858).

AVIS ADMINISTRATIFS.
Commissaire des Etablissements français de l'Océanie.
 Communiqué des crédits alloués aux îles de la Société,
 Vu l'arrêté du 23, 40 et 14 de l'arrêté du 12 décembre 1861 por-
 tant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des
 contributions directes.
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
 Le Commandant d'administration entendu.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle de la contribution person-
 nelle et des patentes de l'île Tahiti pour le premier trimestre 1874.
 Ensemble à la somme de mille quatre cent trente-sept francs
 cinquante centimes, savoir :

Contribution personnelle.....	100 fr. 00
Patentes.....	1,037 - 50
	1,137 fr. 50

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé
 de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregis-
 tré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bul-
 letin officiel*.

Papeete, le 18 juillet 1874.

O^e GILBERT PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
 E. FOCARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
 Commissaire de la République aux îles de la Société.

Attendu que les avis de délégation de crédits pour le 2^e semestre
 1874 ne sont pas encore parvenus dans ce cabinet;
 Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le paiement des dé-
 penses du service Colonial;

Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1855;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur;
 Le Commandant d'administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur des crédits-fon-
 ctionnaires à la somme de cent trente mille francs, pour l'ex-
 écution des dépenses du service Colonial pendant le 2^e semestre
 1874, sur les chapitres ci-après :

Chap. 18. Personnel civil et militaire.....	100,000
Chap. 19. Matériel civil et militaire.....	30,000
Total.....	130,000

Ces crédits se confondront avec ceux précédemment accordés sur
 lesdits chapitres. Ils ne serviront que jusqu'à la réception des or-
 donnances de délégation auxquelles ils doivent suppléer, et se-
 ront alors annulés dans les écritures du trésorier-payeur et de l'ad-
 ministration.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent
 arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Bul-
 letin officiel* et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 29 juillet 1874.

O^e GILBERT PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 L'Ordonnateur,
 E. FOCARD.

AVIS ADMINISTRATIFS.

Instruction publique.

Les familles des enfants élè-
 vés aux écoles des Sœurs de
 Saint-Joseph de Cluny et des
 Frères de l'Instruction ché-
 ronne, ainsi que toutes les per-
 sonnes qui désireraient honorer
 de leur présence les examens et
 distributions des prix, qui doi-
 vent avoir lieu dans ces écoles,
 sont prévenues que ces solen-
 nités ont été fixées par M. le
 Commandant Commissaire de la
 République aux jours et heures
 suivants :

A Papeete.

Le 7 août 1874, à 1 h. de l'après-
 midi, examens chez les Sœurs;
 Le 8 août 1874, à 1 h. de l'après-
 midi, examens chez les Frères;
 Le 10 août 1874, à 1 h. de l'après-
 midi, distribution des prix chez les
 Sœurs;
 Le 11 août 1874, à 1 h. de l'après-
 midi, distribution des prix chez les
 Frères.

A Papeari.

Le 13 août 1874, examens et distribu-
 tion des prix chez les Sœurs et les
 Frères.

Tu mau metua e tamarii ta ra-
 ton i toto i na hapii ran a to
 mau Tahirine no St-Joseph de
 Cluny, e to mau Tace no te mau
 hapii ran Kiritiano, o ia to te
 feia te hinaro e hane e hio i to
 mau ui ran e i to hura o te
 re o te rava hio i toto i tana
 mau hapii ran ra. Te faia hio
 i to nei la rati, te rava hio nei
 teinei mau faimahanana ra na
 te Tomanu te Avelua o te Re-
 publicaria, i na mahana e to hura
 i mui nei.

A Papeete.

Le 7 août 1874, à 1 h. de l'après-
 midi, examens chez les Sœurs;
 Le 8 août 1874, à 1 h. de l'après-
 midi, examens chez les Frères;
 Le 10 août 1874, à 1 h. de l'après-
 midi, distribution des prix chez les
 Sœurs;
 Le 11 août 1874, à 1 h. de l'après-
 midi, distribution des prix chez les
 Frères.

A Papeari.

Le 13 août 1874, examens et distribu-
 tion des prix chez les Sœurs et les
 Frères.

Service des Contributions. — Poste aux Lettres.

Par suite de nouvelles dispositions prescrites par le Département
 pour l'échange de la contribution privée avec Tahiti, les lettres
 des militaires et marins ne pourront plus, pour le même réduc-
 tion de taxe que celle qui est accordée quand le transport s'effec-
 tue par des voies exclusivement françaises.

Les lettres dont il s'agit ne seront exonérées, jusqu'à nouvel
 ordre, que de la taxe locale de 40 centimes.

Elles acquitteront, en conséquence :

Lettres pour la France et l'Algérie : Par port simple de 10 grammes... 1^{re} 00
 (Au dessus du port simple, et par fraction de 10 grammes,
 la taxe est augmentée d'un franc)

Lettres pour les colonies françaises : Par port simple de 10 grammes... 1^{re} 00
 (Et ainsi de suite pour chaque fraction de 10 grammes.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Départ du courrier.

Le brig-golette américain *Percy Edgard*, capitaine Turner,
 parti de Papeete le 1^{er} août pour le district de Tohoutu, quittera
 cette localité aujourd'hui 7 août pour se rendre à San Francisco,
 ayant à bord la maille de correspondance.

Taupo marine de M. Tossell.

Le *Moniteur de la flotte* du 24 mai dernier publie la description
 suivante d'une machine qui offre un grand intérêt pour nos para-
 ges, où les bords et le fond de la mer contiennent tant de ri-
 chesses :

Cet appareil est destiné à descendre à de grandes profondeurs
 dans la mer et à y rester très-longtemps pour examiner les produc-
 tions naturelles et en tirer des photographies sans que l'observa-
 teur ou l'opérateur puisse courir le moindre risque ni supporter la
 moindre pression d'eau ou d'air. Avec cette machine M. Tossell est
 déjà descendu plusieurs fois l'aqueduc dernière dans la baie de Na-
 ples, à une profondeur de 70 mètres. De ce véritable observatoire
 sous-marin, il a pu étudier ce qu'il fallait faire pour pouvoir tra-
 vailler avec sûreté au fond de la mer. C'est en effet après des ex-
 périences que M. Tossell a fait construire une seconde taupo marine
 bien plus complète que la première, et avec laquelle on peut pêcher
 le corail, les éponges, les huîtres perlières, amarrer les navires
 coulés, etc.

Cette machine est une espèce de guérite partagée en quatre com-
 partiments ou chambres. La chambre inférieure est pleine de plomb
 destiné à tenir verticale dans l'eau la machine. Dans la chambre
 immédiatement au-dessus on fait entrer de l'eau par un robinet et
 on peut la chasser à l'aide d'une pompe hydraulique; par consé-
 quent, cette chambre, pouvant ainsi augmenter ou diminuer le
 poids de la machine, fera l'office de la vessie natatoire des poissons
 par laquelle ils peuvent monter ou descendre à volonté. Au-dessus
 se trouve la grande chambre destinée à l'observateur et l'opérateur.
 Le compartiment supérieur enfin est le magasin de l'air respi-
 rable; on le charge en proportion du poids de la machine et de la
 profondeur à laquelle on veut aller. L'air respirable pénètre dans la grande chambre
 par un robinet; un tube adhésif est muni en bas d'un robinet et
 d'un ventilateur destiné à expulser de la chambre l'air vicié. Ce
 tube en métal est recouvert supérieurement à un autre tube en
 caoutchouc, capable de résister à la pression extérieure et d'isoler
 l'atmosphère, dont l'extrémité supérieure est tenue hors de l'eau
 par un flotteur, et elle est munie d'une soupape qui permet la sortie
 de l'air et empêche l'entrée à l'eau.

La taupo a un gouvernail et une hélice par lesquels elle peut
 lentement se diriger, en faisant par la force d'un homme 8 mètres
 de chemin par minute. Un manomètre donne la pression de la
 mer, c'est-à-dire la profondeur exacte à laquelle se trouve la ma-
 chine. Un autre manomètre indique la pression de l'air respirable
 contenus dans le compartiment supérieur. Une corde tient par
 précaution la taupo liée au navire qui l'accompagne. C'est dans cette
 corde que se trouve le fil métallique qui permet de correspondre
 par un télégraphe électrique avec le capitaine du navire.

On entre dans la machine par un trou d'homme fermé à double
 porte, pouvant également s'ouvrir par dehors comme par dedans.
 Des vases en bronze munies de verres en cristal permettent l'exa-
 men des objets extérieurs. La grande chambre est munie d'un
 siège.

Pour que le problème reste complètement résolu, l'auteur s'est
 proposé de prévoir aussi les difficultés suivantes :

1^{re} Si le tube adhésif de l'air vicié venait à se briser et que l'on
 fut forcé d'en changer le robinet? — On monterait immédiatement à
 la surface de la mer pour y réparer le malheur. En attendant, on
 ouvrirait le robinet d'un deuxième tube adhésif muni aussi d'une
 soupape à son extrémité supérieure.

2^{de} Si le fil électrique venait à se briser et que la personne renfer-
 mée dans la machine eût besoin absolument de dire quelques mots
 au capitaine du navire? — La taupo monterait au niveau de la mer,
 et ouvrant le robinet d'un tube porte-voix, les personnes renfer-
 mées dans la taupo pourraient par ce moyen parler aux personnes
 du dehors.

3^{de} Si la pompe hydraulique venait à se déranger et que par ce
 moyen la taupo ne pût plus monter toute seule? — Alors l'opéra-
 teur donnerait ordre par le télégraphe qu'on lui tirât.

4^{de} Si tout venait à se briser : la pompe, le fil électrique et la corde
 qui la tenait ainsi au navire? — L'opérateur aurait alors encore le
 moyen de se sauver en laissant tomber dans la mer un poids qui se
 trouve au-dessous de la taupo et qui est tenu par un arbre à vis que
 l'opérateur peut facilement faire tourner à l'aide d'une manivelle.

5^{de} Si par un cas extraordinaire la taupo qui accompagne la ma-
 chine et laquelle la taupo est fixée venait à couler? — Dans ce cas
 terrible circonstance, la personne renfermée dans la taupo n'aurait
 qu'à dévisser une poignée pour se détacher de la corde qu'elle va au
 navire. La taupo, étant ainsi parfaitement libre, monterait au niveau
 de la mer, et elle irait à l'endroit où elle pourrait s'appuyer après
 l'avoir vu. A cet effet, M. Tossell a cru convenable de muni la
 taupo d'un œil artificiel : c'est une chambre obscure qui par un tube
 peut permettre à l'observateur renfermé dans la machine de voir
 les objets extérieurs, tels que les navires, les rochers ou les bords
 de la mer. L'observateur une fois le tube ouvert fait entrer le
 tube fixé sur l'œil observateur, et quoique renfermé il peut savoir
 de quel côté il devra se diriger pour arriver.

Comme on le voit, cet appareil est très-ingénieux et est appelé à
 rendre de très-grands services; nous serions heureux de faire part
 à nos lecteurs des travaux que cet appareil exécutera sous leur

